

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 7 février 2003

Délai référendaire: 19 mars 2003

Décret

autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes (DTS)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 42 et 55 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2001,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 septembre 2002,
décrète:*

Perception de la
taxe

Article premier ¹Les communes peuvent percevoir des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe ne dépassant pas le 10% du prix du billet.

²Cette taxe est payée en supplément du prix du billet.

Affectation

Art. 2 Le produit de la taxe prévue à l'article premier doit être affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles ou sportives.

Fonds cantonal

Art. 3 ¹Une partie de la taxe perçue par les communes pour les représentations cinématographiques est affectée à un fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique, conformément à la loi cantonale sur le cinéma.

²En accord avec les communes concernées, le Conseil d'Etat fixe le taux de la part de rétrocession au fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique.

Abrogation **Art. 4** Le décret autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des concerts, spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes, du 15 février 1918, est abrogé.

Référendum **Art. 5** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation **Art. 6** ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 janvier 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
J.-G. Béguin

Les secrétaires,
G. Ory
G. Pavillon